

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALDIS

La Grand'Lande
44520 Issé

Références :2024-03565
Code AIOT : 0054402245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement VALDIS implanté La Grand'Lande 44520 Issé. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2024.

Entretien et suivi du fonctionnement suite aux dysfonctionnements transmis en 2024.

État des lieux des dossiers en cours (remplacement de la Torchère, Déconditionnement des Biodéchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDIS
- La Grand'Lande 44520 Issé
- Code AIOT : 0054402245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Contexte de l'inspection :

- Suites de la mise en demeure (AP du 30 juillet 2024)

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dossiers en cours :

- Déconditionnement des biodéchets
- Torchère (repositionnement et remplacement)
- Suivi du plan d'actions concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/07/2024

- Mise en places des mesures suites aux RETEX des incidents survenus en 2024
- Travaux de remise en conformité suite aux diagnostics du risque foudre (ARF)
- Curage complet de l'ensemble des cuves de méthanisation

Clarifications à prévoir :

- Positionnement des activités de transit des huiles, occupation des locaux initialement destinés aux activités de lavage des conteneurs
- Local de charge des chariots électriques
- Nouveaux biodéchets (urbains) et conditions d'admission sur site

Non conformités :

- Mise à jour incomplète du plan de maintenance préventives sur l'établissement de VALDIS ;
- Absence de transmission des certains justificatifs concernant le suivi de certains équipements de sécurité (trappes de désenfumage, sondes de détections CH₄, entretien annuel des canalisations) ;
- Suivi incomplet des émissions odorantes canalisées (clarification du suivi des normes applicables, non respect des VLE des émissions NH₃ sur les mesures d'air en sortie des charbons actifs) ;
- Non respect des VLE concernant les émissions dans l'air en provenance des équipements de combustion ;
- Suivi de l'étanchéité de la lagune insuffisante ;
- Propreté de certaines parties de l'établissement (entrepôt, armoires électriques).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Meilleures Techniques disponibles	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.3.2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Réception	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Risques de fuite de biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.6	Demande d'action corrective	12 mois
14	Propreté du site	AP Complémentaire du 23/02/2021, article 2.4.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
16	Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.5.4	Demande d'action corrective	5 mois
18	Suivi et contrôle des installations	AP Complémentaire du 23/02/2021, article 2.5.1 et 2.5.2	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Installations de combustion	AP Complémentaire du 23/02/2021, article 3.6.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
20	Rejet filtre à charbon actif	AP Complémentaire du 23/02/2021, article 3.6.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
22	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
23	Valeurs limites de concentration des rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
24	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
25	Programme de maintenance préventive des canalisations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 7.4.2	Demande d'action corrective	4 mois
26	Entreposage extérieur du digestat (lagune)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
30	Programme de maintenance préventive	AP Complémentaire du 23/02/2021, article 8.3.2	Demande d'action corrective	12 mois
32	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de l'installation – volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.1.8	Sans objet
4	Personnes compétentes	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.1	Sans objet
5	Justificatifs tenus à la disposition	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.1	Sans objet
6	Caractérisation préalable des matières	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.2	Sans objet
7	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.4	Sans objet
9	Préparation des	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets – déconditionnement - hygiénisation	article 2.3.7	
10	Déconditionnement Biodéchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe	Sans objet
13	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.7	Sans objet
15	Incidents et accidents	AP Complémentaire du 23/02/2021, article 2.4.14	Sans objet
17	Collecte des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3	Sans objet
21	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.1.1	Sans objet
27	Installations électriques – mise à la terre	AP Complémentaire du 23/02/2021, article 8.2.6	Sans objet
28	Soupape de respiration, évent d'explosion	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.8	Sans objet
29	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.9.3	Sans objet
31	Permis d'intervention ou Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Reprise du fonctionnement de l'établissement par une nouvelle équipe d'encadrement depuis 2023.

De multiples améliorations sont en cours dans le suivi de l'établissement

Compléter la documentation de la planification des opérations de maintenance préventives des équipements sur l'établissement VALDIS

Compléter le tracage des actions correctives

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de l'installation – volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.1.8
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales
Prescription contrôlée : L'installation traitera au maximum 75800 T/an de déchets non-dangereux, conformément aux plans et mémoires du dossier modificatif de l'exploitant. Après déconditionnement, filtration, et hygiénisation des déchets sur le site, 73 500 tonnes de biodéchets (matières organiques déconditionnées et hygiénisées) destinées exclusivement aux activités ci-dessous : - au maximum 68000T de déchets hygiénisés (soupe) sont annuellement méthanisés sur le site pour permettre la production de chaleur et d'électricité à partir de la valorisation du biogaz produit ; - au maximum 5 500 T de biodéchets (matières organiques hygiénisées prêt à l'emploi et

exportées vers d'autres unités de méthanisation autorisées, unités de compostage, d'incinération...) dûment autorisés pour la valorisation de ces biodéchets.

Constats :

Suite aux dysfonctionnements de l'année 2023, arrêt de l'établissement et diminution significative du tonnage traité. soit 35000T/an.

Production de soupes hygiénisées de biodéchets transférées pour partie vers Biogazyl (85), en raison de l'absence de disponibilité des stockages de digestats (conditions météorologiques de fin d'été).

En attente de validation concernant la poursuite du process déconditionnement des biodéchets suite à transmission du dossier (respect des prescriptions de l'arrêté ministériel 02 du mars 2023).

Tests en cours concernant le renforcement de l'hydrocyclone dans la préparation des biodéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Modifications actées depuis 2021:

- transit des HAU (Huiles): Création d'une activité de transit, regroupement et décantation d'huiles alimentaires usagées. Transmission d'un porté à connaissance concernant le 10/10/2023

2716 : non classée stockage < 100m3

Description du zonage des opérations sur site.

- Renforcement des moyens de lutte contre les émissions odorantes, suite à l'étude de dispersion transmise en janvier 2024 auprès des services de la DDPP

Réhaussement des exutoires existants (bâtiment de déconditionnement, filtre à charbon...);

Création d'un biofiltre pour le traitement des émissions canalisées dans le local du FAN (mise en service imminente le jour de l'inspection, prévue le 22/11/2024)

-Transfert soupes hygiénisées vers établissement Biogazyl (85), compte tenu de l'absence de stockage suffisant de digestat suite aux conditions météo de l'automne 2024 n'ayant pas permis de procéder aux épandages avant l'hiver: prise d'acte du 29/10/2024)

En cours d'instruction :

- Déconditionnement des biodéchets (rubrique 2783): Transmission d'un dossier concernant l'adaptation du process suite à la création de la rubrique 2783 (déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source) et la publication des prescriptions relatives à la mise en oeuvre de cette activité sur l'établissement en remplacement de la rubrique 2791 de la nomenclature.

Complément du dossier transmis le 30/08/2024.

(En cours d'expertise.)

- Modification de l'emplacement de la torchère sur le site: Transmission d'un porté à connaissance

concernant le remplacement de la torchère sur un nouvel emplacement sur l'installation suite à l'affaissement du terrain. (dossier déposé en date du 2/10/2024)

Modifications du fonctionnement identifiées lors de l'inspection:

- Process de lavage des conteneurs de transport :

- Abandon du projet de création d'un nouveau local dédié au lavage des conteneurs de transports
- Rénovation de la ligne de lavage existante dans le local de déconditionnement, amélioration des impacts sur la consommation d'eau (mise en place d'un système de recyclage d'eau)

- Prise en charge de nouveaux biodéchets (Urbains) au cours de l'année 2025

- Essais en cours: amélioration qualitative des biodéchets hygiénisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Clarifier le positionnement des activités suivantes sur site:

1- Transmission d'un porté à connaissance sur les points suivants:

- Clarification des opérations de transit, regroupement et décantation d'huiles alimentaires usagées (extérieures/intérieures) vis-à-vis de l'utilisation des locaux existants :
 - définir la zone retenue pour ces opérations;
 - évaluer (par estimation) la quantité d'eau économisée suite à la mise en place du recyclage d'eau ;
 - localiser les stockages des huiles (oléo et citernes de transport) sur le site.
- Présentation du nouveau local de charge des chariots élévateurs. Justifier :
 - l'absence de classement au titre de la nomenclature des ICPE;
 - l'évaluation du risque incendie dans ce nouveau local de charge
 - la mise à jour des zones ATEX conforme aux dispositions de l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral .
- Présentation et définition des conditions d'acceptation des nouveaux biodéchets URBAINS

2- Le cas échéant:

- Préciser les évolutions du process de déconditionnement et de préparation des biodéchets hygiénisés suite aux tests en cours (remplacement hydrocyclone)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Meilleures Techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147

Prescription contrôlée :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Constats :

L'inspection de l'établissement a permis croiser in-situ l'application des Meilleures Techniques Disponibles suivantes :

- => Document transmis dédié à BENET (2022)
=> Absence de présentation le jour de l'inspection sur VALDIS.
- Plan de gestion des émissions gazeuses (MTD 3) ;

- la rédaction d'un plan de gestion des odeurs (MTD 12) - plan de nettoyage (MTD 14) - système d'évaluation et d'enregistrement des accidents (MTD 21)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter la mise en place du plan d'actions proposé lors du réexamen de VALDIS le 27/09/2022: MTD 1: compléter et actualiser le document "Surveillance et mesurage" selon les conditions de fonctionnement de VALDIS (Plan de Maintenance Préventive) MTD12: compléter le plan de gestion des odeurs concernant le suivi des émissions odorantes sur les nouveaux exutoires présentés lors des dernières études de dispersion conduites sur l'établissement en 2023;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Personnes compétentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liées aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Remplacement de personnel suite au départ de salariés depuis 2023. Nouveau responsable du site sur VALDIS nouvellement embauché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formation des nouveaux salariés de l'installation (manipulation de déchets, risques inhérents à l'activité...) en cours, suite au remplacement de plusieurs salariés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justificatifs tenus à la disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Gestion établissement
Prescription contrôlée : Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée : -les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ; -les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;

-les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés
Constats : Contrôle par sondage des enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés : • enregistrement et traçabilité des biodéchets ; • vérifications des équipements de lutte de détection et de lutte contre l'incendie (détecteurs de fumée, extincteurs, bornes) ; • vérification des installations électriques (Q 18 et Q 19); • suivi des émissions NH3 et H2S • Suivi des émissions des équipements de combustion
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission de certains documents par l'exploitant: se reporter aux différents items détaillés suivants. En l'absence de transmission de certains documents suite à l'inspection, certains point n'ont pu être vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractérisation préalable des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.
Constats : Vérification du cahier des charges de certains biodéchets présents lors de l'inspection sur site et respect des points contrôlés suivants : - Présentation des documents associés ; - Transmission des documents (FIDAP) lors de l'admission des biodéchets sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion établissement
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement

Constats :

Enregistrements réalisés conformément aux dispositions prises par l'exploitant lors du réexamen du fonctionnement de l'installation. (MTD 2)
Suite aux dysfonctionnements observés en 2023, renforcement de la procédure d'admission des biodéchets par l'exploitant avant acceptation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion établissement

Prescription contrôlée :

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

Collecte de nouveaux biodéchets en projet afin d'intégrer le traitement de biodéchets collectés séparément par des collectivités (Métropoles).
Absence de procédure concernant l'admission des biodéchets collectés hors industries agro-alimentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la procédure d'admission pour ce type de biodéchets contractualisés:

20 02 01	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT déchets biodégradables
----------	---

Définir le code biodéchets;
Déterminer les mesures de sécurité à mettre en œuvre afin garantir les conditions optimales pour le traitement de ces biodéchets (hors industries agro-alimentaires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Préparation des déchets – déconditionnement - hygiénisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.3.7

Thème(s) : Situation administrative, Gestion établissement

Prescription contrôlée :

La préparation des déchets conditionnés et solides est réalisée par broyage préalablement à une filtration mécanique de matières.

La séparation mécanique doit permettre le retrait de tous les éléments inaptes et indésirables en méthanisation et complète la préparation de la pulpe (soupe) destinée au process de méthanisation. La fraction solide des déchets issus de la séparation mécanique est dirigée vers une installation dûment autorisée afin de permettre leur élimination. La fraction liquide des déchets est stockée dans une cuve d'homogénéisation de 600m3 utiles couverte après une hygiénisation par traitement thermique (70°C/1h).
Constats : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/02/2021. Essais en cours sur les étapes de tri après broyage des biodéchets en cours de préparation avant hygiénisation (tamisage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le cas échéant préciser et clarifier les évolutions du process de préparation des soupes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déconditionnement Biodéchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion établissement
Prescription contrôlée : Dispositions spécifiques d'entrée en vigueur : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations et projets visés au II de l'article 2 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception des dispositions visées ci-dessous dont les conditions d'application sont les suivantes : au 1er janvier 2024 :
Constats : Test en cours concernant l'amélioration de la filtration des soupes. Document en cours de validation et d'instruction concernant le respect des opérations de déconditionnement suite à la publication des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux déconditionnement des biodéchets. Tamisage final du digestat à l'issue du process de méthanisation. Présence de déchets plastiques difficilement déconditionnable: (sachets individuels d'huile pour pizza dans la mêlée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des tests sont en cours afin de permettre un tri plus poussé des biodéchets (indésirables) dans la préparation des biodéchets avant traitement par méthanisation. Le cas échéant préciser les évolutions du process suite aux tests réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion établissement
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment :

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...); -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Consignes de sécurité et d'une procédure des situations d'urgences : MTD 1 (SME), MTD 5, MTD 21: • Points à améliorer : absence de procédure de suivi qualitatif des eaux de drainage sur la lagune déportée ; • Points positifs : - la présence de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) en fonction des risques identifiés ; - suivi centralisé des paramètres de fonctionnement de l'unité de méthanisation et de sécurité dans le bureau supervision. - réalisation de RETEX et mises à jour de certaines opérations après suite aux incidents survenus au cours de l'année 2024 : • révision en 2024 des procédures d'isolement des eaux polluées dans le bassin des eaux pluviales (fermeture permanente), isolement du site ; • définition en cours (élaboration de la procédure en cours) de la mise en place d'une cellule de crise suite aux inondations survenues en juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualisation à prévoir: procédure de suivi qualitatif des eaux de drainage sur la lagune déportée et mise à jour documentaire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Risques de fuite de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion établissement
Prescription contrôlée : Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Absence de transmission du contrôle et de l'étalonnage des sondes CH4 (2023-2024). Pour la mise en œuvre des MTD transmise le 27/09/2022 : PLAN DE CONTRÔLE ET MAÎTRISE DES PROCESS DE METHANISATION est imprécis
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Clarifier le suivi des sondes de détection CH4 sur VALDIS. Actualisation du PLAN DE CONTRÔLE ET MAITRISE DES PROCESS DE METHANISATION pour le site de VALDIS à ISSE. Mise en oeuvre effective dans le délai indiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion établissement
Prescription contrôlée : La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.
Constats : Pilotage et suivi centralisé des paramètres par sonde dans les digesteur et post digesteur. Mise en place d'un plan de contrôle des paramètres à surveiller selon une fréquence et des valeurs de références déterminées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Propreté du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2021, article 2.4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Points positifs : Amélioration très significative de l'entretien et de la tenue des abords des bâtiments depuis 2023 (zones de circulation aux abords du bâtiment principal, bassins de rétention (C 11 et C 12...)). Entretien insuffisant (poussières) du local destiné au stockage des déchets (conditionnés). Présence d'encombrants divers dans le local annexe (initialement affecté au nouveaux

équipements de lavage). Insuffisance du nettoyage du poste haute tension et des armoires électriques (cf audit).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rangement et tri des encombrants dans le local annexe (local initialement dédié au lavage des conteneurs) Nettoyage et dépoussiérage du local de stockage (entrepot) par du personnel désigné dans le respect des procédures définies (Plan de nettoyage): MTD 14. Assurer un nettoyage régulier du poste haute tension et des armoires électriques. (cf certificat Q 19)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 15 : Incidents et accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2021, article 2.4.14
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation des Installations
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Transmission de plusieurs déclarations d'incidents au cours de l'année 2024 : - Pollution des eaux pluviales chez SARVAL-OUEST (Janvier) - Inondation du site (Juin)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en œuvre des RETEX définies en commun avec SARVAL OUEST concernant: Transit des eaux pluviales: • convention et procédure de qualification des eaux pluviales (commune) • planification du plan de maintenance préventive des équipements (site de VALDIS: entretien lagune, fonctionnement vannes de fermeture...) • clarification du devenir des eaux pluviales souillées (le cas échéant) Gestion des suites (Inondations) • Etude en cours du risque inondation sur le site • Poursuivre la définition d'un plan d'actions auprès des partenaires associés (département, commune, bassin versant de la Vilaine... • Définition d'une cellule de gestion des crises inondation à formaliser avec SARVAL-OUEST: Mutualisation et partage des moyens humains et techniques, • Procéder à la mise en œuvre d'un exercice commun (mise en sécurité du personnel et des équipements) en partenariat avec SDIS44 + RETEX

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 16 : Bilan environnement annuel (déclaration GERE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.5.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Incohérences relevées par l'étude du document GERE concernant la classification des certains déchets présents sur l'établissement au cours de l'année 2023:

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Absence d'information concernant l'admission du déchet défectueux (moussage) : code 16 02 04- Absence de précision concernant la reprise des boues du séparateur d'hydrocarbures sur l'année 2023.<ul style="list-style-type: none">• Transmission post- inspection du dernier BSD: N° Bordereau : BSD-20240313-RPE49J2XD (24/7033)Annexé au bordereau n° : BSD-20240329-SNRNH3EW6 |
|---|

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Veiller à la cohérence des informations portées sur GERE
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 5 mois

N° 17 : Collecte des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique
--

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés.

Les émissions gazeuses en provenance du local d'hygiénisation des sous-produits sont canalisées vers un système de traitement des odeurs (Filtre à charbon actif).
--

En fonction des résultats des études de suivi de gêne olfactive mentionnées à l'article 2.4.11, les émissions gazeuses en provenance des locaux suivants pourront être canalisées vers un système de traitement des odeurs :
--

local de déconditionnement des déchets ;
--

local de préparation des matières organiques déconditionnées et hygiénisées destinées aux établissements extérieurs .

Constats :

Respect des prescriptions du programme d'actions correctives (APMD du 30/07/2024);
--

Réalisation des travaux suivants constatés le jour de l'inspection :
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Rehaussement des cheminées (local d'hygiénisation, déconditionnement et FAN)- Étanchéification Toiture du local de déconditionnement- Mise en place d'un dispositif de traitement biologique des effluents atmosphériques sur le local |
|--|

du FAN (Mise en service : S47-S48)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en oeuvre du plan d'action en cours. Levée des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/07/2024 conditionnée après la transmission de deux études de dispersion atmosphérique des émissions odorantes (l'article 4 de l'APMD du 30/07/2024) afin de justifier le respect de la prescription de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Suivi et contrôle des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2021, article 2.5.1 et 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'établissement et des émissions
Prescription contrôlée : Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur. Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.
Constats : Précisions insuffisantes année de réalisation et normes de vérification des émission odorantes sur les émissaires canalisés: Documents: Relevé H2S - ONFRVALD24C, Relevé NH3 - ONFRVALD24C
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Développer les informations attendues sur les documents de vérification semestriels
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Installations de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2021, article 3.6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion
Prescription contrôlée : Les rejets dans l'air des moteurs respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 15 %. Oxydes d'azote (NOx) : 190 mg/Nm ³ Formaldéhydes (moteurs) : 15 mg/Nm ³

Constats : Vérification des émissions en provenance du moteur n°2 (cogénération) : Rapport N°E27860962401R001 : Les concentrations en NOx et en Formaldéhyde sont supérieures aux valeurs limites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revoir les émissions concernant le moteur n°2. Dépassement des valeurs NOx déjà identifiées par rapport APAVE en 2022 (rapport n° 22360546-1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Rejet filtre à charbon actif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2021, article 3.6.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets dans l'air des émissions canalisées en provenance du local d'hygiénisation des déchets respectent les valeurs limites définies ci-dessous . Hydrogène sulfuré (H2S): 5 mg/Nm ³ Ammoniac (NH3): (à compter du 17/08/2022) 20 mg/Nm ³ pouvant être remplacé par le suivi de concentration d'odeurs : 500 ouE/ Nm ³ . Les autres locaux pourront être équipés suite aux résultats présentés par l'étude de suivi de gênes olfactives sur le site, transmis par le Groupe SARIA au cours de l'année 2021.
Constats : Suite aux incident survenus en 2023, renforcement du suivi des émissions canalisées en provenance: • du local de déconditionnement; • du local du FAN (filtre biologique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'actualisation des consignes de surveillance des émissions odorantes (Programme de maintenance préventive) Procéder à la surveillance des émissions canalisées par un établissement agréé sur ces deux nouveaux exutoires, en complément du filtre à charbon existant. Résultats par ODOURNET (H2S et NH3): Cf art 2.5.1 et 2.5.2 : Précisions insuffisantes sur les résultats transmis (Absence de respect des normes) Document ONFRVALD24C: Non respect des émissions NH3 (> 27 mg/Nm ³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public à raison de 29200m3/an, soit 80m3/j en moyenne.
Constats : Consommation d'eau en 2023 (GEREP): 29 150 m ³ Consommation du 01/01/2024 au 01/09/2024: 13 000 m ³ Projet de rénovation de la ligne de lavage des conteurs avec mise en place d'un système de recyclage d'eau
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Les eaux transitent via un séparateur d'hydrocarbure et sont rejetées vers une lagune appartenant à la société SARVAL OUEST. Le séparateur d'hydrocarbure est muni d'un dispositif d'obturation.
Constats : Absence de confirmation du curage du séparateur d'hydrocarbures en 2023 (Non justifié suite aux demandes de la DDPP). Transmission d'un BSD concernant le curage et la reprise des boues par un opérateur habilité en 2024: BSD 20240313. Incident concernant le rejet des eaux pluviales vers la lagune de SARVAL (Déclaration janvier 2024) Remplacement de la vanne de coupure en 2024 sur le circuit de rejet des eaux pluviales. Absence de suivi des opérations de curage des canalisations dans le plan de maintenance préventive
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux nouvel incident constaté en 2024: Mise à jour documentaire du plan de maintenance préventive relatif aux opérations d'entretien et de vérification d'étanchéité des canalisations (eaux pluviales et des effluents et déchets). Archivage des opération d'entretien et curage des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 23 : Valeurs limites de concentration des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse annuelle sur les paramètres (MES, DCO, DBO5,

Hydrocarbures totaux et pH. Les eaux pluviales recueillies sur le site sont directement acheminées vers la lagune de SARVAL-OUEST par une canalisation de VALDIS reliée à celle de SARVAL dans les conditions définies entre les exploitants.
Constats : Pollution des eaux pluviales chez SARVAL-OUEST en provenance de VALDIS au début de l'année 2024. Transmission d'une convention avec SARVAL concernant la planification des opérations de transfert des eaux pluviales une l'exutoire de SARVAL OUEST et des autocontrôles préalables à la réalisation de chacune de ces opérations de transfert. Absence de transmission des analyses des eaux pluviales depuis l'année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Absence d'enregistrement des résultats des autocontrôles préalables au transfert des EP. Compléter la procédure MET_S_MO_02V VERSION C sur ce point. Transmission des dernières analyses des eaux pluviales (en attente)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement de 450 m³ (bassin d'orage). L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales et de la disponibilité en permanence d'un kit-antipollution. La stratégie de rétention et de confinement des eaux en cas d'accident sur le site est formalisée sous forme de procédures d'urgence interne dont la connaissance des consignes d'intervention fait l'objet de vérifications périodiques auprès des intervenants.
Constats : - Points positifs :Réalisation et achèvement de la remise en état du bassin dédié à la gestion des pollutions accidentelles (étanchéification de la géomembrane, végétation...) Remplacement de la vanne de fermeture suite au RETEX de l'incident relatif à la mauvaise gestion des eaux pluviales (Hiver 2024) Absence de dispositif de rétention du stockage d'appoint de divers produits courants (hydrocarbures, huiles) situé dans le bâtiment principal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcement des mesures prévention et de gestion des pollutions accidentelles (rejets des eaux

pluviales souillées chez SARVAL-OUEST) à mettre en œuvre. Diffusion des consignes d'intervention et de sécurité auprès des nouveaux opérateurs intervenants sur VALDIS. Rangement des produits d'appoint sur rétention dans le bâtiment principal
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Programme de maintenance préventive des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : Le suivi des canalisations destinées au transport des fluides dont celles appartenant au réseau de transfert du digestat vers la lagune est intégré dans le plan de maintenance préventive déterminé par l'exploitant.
Constats : Le suivi des canalisations destinées au transport des fluides n'est pas intégré dans le plan de maintenance préventive déterminé par l'exploitant (Cf Document transmis le 27 septembre 2022)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan de maintenance préventives communiqué le 27 septembre 2022. Suite à la clarification du fonctionnement du réseau de transfert du digestat vers la lagune, l'utilisation l'entretien et le suivi des opérations relèvent de SARVAL-OUEST sur cette canalisation de transfert: procédure (Met_E_MO_02PVa_Digestat du 13 05 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 26 : Entreposage extérieur du digestat (lagune)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des digestats
Prescription contrôlée : La fosse géomembrane couverte d'entreposage de digestat à l'extérieur du site est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le stockage doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le digestat est transféré vers la lagune par une canalisation enterrée. Un comptage du volume transféré doit être assuré. L'entretien des abords (intégration paysagère) et la sécurisation de l'accès sont réalisés régulièrement par l'exploitant. La vérification périodique de la conformité de l'étanchéité de l'ouvrage et des canalisations de transport du digestat en provenance du site de production sont définis dans le plan de

maintenance préventive.
Constats : Vérification périodique de la conformité de l'étanchéité de l'ouvrage du digestat déporté n'est pas définie dans le plan de maintenance préventive. Absence de transmission d'analyse des eaux de drainage sur cet ouvrage
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérification périodique de la conformité de l'étanchéité de la lagune de stockage digestat doit être intégrée dans le plan de maintenance préventive. A défaut, une analyse des eaux de drainage doit être transmise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2021, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructure et installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Transmission des certificats Q18 et Q 19: Remarque: Assurer un nettoyage régulier du poste haute tension et des armoires électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Soupape de respiration, événement d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Constats :
Présence de soupapes de sécurité sur les équipements C8, C9, C10 et C10 bis. Contrôle quotidien des soupapes (tour de l'usine).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
S'assurer de l'enregistrement documentaire quotidien des données conforme aux procédures définies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent. Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Réalisation d'une étude du risque foudre en date du 28/12/2023: IMP027.QLF.BCM.02 - ARF +ET + NVM - VALDIS - ISSE - 85 Conclusions : • Mise en place d'un système de prévention de situation orageuse à intégrer dans la procédure d'exploitation du site. (Restriction de certaines activités); • Protection de niveau IV sur les structures suivantes (effets directs et indirects) sur les différentes structures de l'établissement identifiées par cette étude • Mise en œuvre des actions correctives conformément aux remarques et conclusions de cette étude
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette analyse devra être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 184-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Réalisation des travaux devra être conforme au diagnostic établi, ceux ci devront être réalisés par

un prestataire agréé afin de garantir une protection (Effets directs et Indirects) de niveau IV sur les structures 2, 3 et 4 identifiées.
Comme indiqué par l'étude, <i>"lorsque les travaux de protection seront achevés, une Vérification Initiale de conformité globale devra être assurée par un organisme compétent avant 6 mois."</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2021, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.
Constats : Incomplétude du document transmis le 27/09/2022 pour l'établissement VALDIS: Annexe 03 - <i>"Mise en oeuvre des procédures PLAN DE CONTRÔLE ET MAITRISE DES PROCESS DE METHANISATION (site de Benet)"</i> La mise à jour adaptée pour l'établissement VALDIS n'a pu être présentée le jour de l'inspection sur site. Suite aux incidents (2023): Diminution de l'activité de traitement des biodéchets par méthanisation sur le site. Mise à profit de la disponibilité des équipements pour la réalisation de travaux de maintenance et d'entretien curage des cuves de méthanisation C8, C9 et C10.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transfert et prise en charge des déchets issus des opérations de curage par des établissements habilités selon les dispositions en vigueur: définition des déchets, enregistrement... (Non vérifié lors de l'inspection 2024)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 31 : Permis d'intervention ou Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Constats :

Suite aux modifications réglementaires du mois de juin 2021, l'implantation des équipements sensibles (et notamment la torchère) sera située à 10m des moteurs de cogénération.

La torchère actuelle, implantée sur site depuis 2012, est localisée entre les moteurs de cogénération et le local d'hygiénisation des soupes. Suite à un affaissement de son assise (terrain) un repositionnement de cet équipement de sécurité (ATEX) est en cours.

La nouvelle torchère (fermée) est implantée en limite de propriété, à l'écart des zones ATEX présentes sur le site. L'armoire électrique de cette torchère sera déplacée vers une zone sécurisée à l'écart des zones à risques identifiées.

La distance entre la nouvelle torchère et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) est située à 10 mètres de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actualisation du plan des zones ATEX de l'établissement suite aux travaux en cours.

Le cas échéant, les conditions d'asservissement de la nouvelle torchère et d'ouverture des soupapes seront mis à jour et actualisées.

Compléter la procédure associée aux conduites à tenir pour l'utilisation de cet équipement (Met_Q_PRO 02PVa du 30/01/2024) sur la nécessité de délivrance d'un " permis de feu" lors de futurs travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) avant la mise en service du nouvel équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un Plan d'Établissement Répertoire en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Bureau Opérations du Groupement Territorial de RIAILLE).

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Transmission des rapports de vérifications suivants :

-centrale de détection incendie: 22 mai 2024

- certificat N4Q4 (30 octobre 2023) + vérification extincteurs 29 janvier 2024

- 1 poteau & bouche d'incendie n°1450713 : 2 juillet 2024 (60m3/H)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de transmission des rapports de vérifications complété le 19/11/2024 :

- vérification de l'étalonnage des sondes fixes de détections CH4 et H2S (locaux fermés)
- rapport de vérification des trappes de désenfumage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois